

COMPTE-RENDU

de la séance du 13 avril 1967

La séance est ouverte à 15 h. en présence de tous les membres du Conseil et M. le Président PALEWSKI souhaite la bienvenue à M. ANTONINI nouvellement nommé en remplacement de M. MICHELET.

Le Conseil examine ensuite les affaires rapportées par M. PAOLI.

- La requête n° 67-352 présentée par M. LOGEZ est rejetée.
- Celle de M. PAYSAN (n° 67-353) est également rejetée.

M. le Président PALEWSKI donne ensuite connaissance au Conseil de l'état des affaires fondées uniquement sur les dispositions de l'article L.O. 134 du code électoral.

Le problème se pose en effet de savoir s'il peut être statué immédiatement sur ces affaires compte tenu des deux points suivants :

- d'une part, un avocat Maître MARTIN-MARTINIERE, représentant M. CORNUT-GENTILLE, n'a pas encore remis son mémoire en réponse à une contestation reposant uniquement sur le moyen dont il s'agit.
- d'autre part, il peut paraître opportun avant de statuer au fond sur ces affaires, de communiquer aux requérants les observations en défense présentées par les députés ayant fait l'objet de contestations fondées sur les dispositions de l'article L.O. 134 susvisé.

.../.

M. MICHARD-PELLISSIER n'est pas favorable à ces nouvelles communications car il s'agit en l'espèce d'un problème de droit et non de fait et par conséquent les répliques n'apporteront aucun élément nouveau, les parties connaissant parfaitement les arguments de leurs adversaires puisqu'aussi bien les demandeurs et les défendeurs se retrouvent à la fois dans la majorité et dans l'opposition.

Dans ces conditions une nouvelle communication ne pourra que retarder une décision qui intéresse de nombreux députés.

M. MONNET partage cette opinion.

M. GILBERT-JULES pense qu'il faut accorder quelques jours aux contestants pour répliquer aux observations en défense des députés, car si le Conseil ne doit pas faire trop tarder sa décision, il ne doit pas non plus, à l'inverse, donner l'impression de statuer trop rapidement.

M. MICHARD-PELLISSIER approuvé par M. WALINE fait observer que le contesté a un droit fondamental à présenter ses observations en dernier et qu'il suit de là que la réplique du contestant devra être à son/notifiée aux députés dont l'élection est contestée.

M. DESCHAMPS est favorable à un renvoi des décisions relatives à l'article L.O. 134 au début du mois de mai.

M. LUCHAIRE remarque que la double communication a lieu dans toutes les affaires et notamment dans celles qui ont trait à l'allocution du chef de l'Etat et qu'il est donc nécessaire de procéder de la même manière pour les affaires de l'article L.O. 134 également importantes.

Il est en définitive décidé de communiquer les réponses des députés aux requérants et les répliques éventuelles de ceux-ci aux députés en donnant aux uns et aux autres des délais très brefs de quatre jours pour présenter leurs observations.

o

o o

Le Conseil aborde ensuite l'examen des affaires rapportées par M. LAVIGNE.

- La requête de MM. KLEIN, DULZO et consorts (67-420) relative au déroulement des opérations électorales dans la commune de Molring (8e circonscription de la Moselle) est rejetée.

- Il en est de même pour la requête présentée par M. LANCHON (67-469) contre l'élection de M. DELATRE dans la 10e circonscription de la Seine-Maritime.

Trois autres requêtes sont également rejetées comme tardives. Il s'agit des requêtes présentées :

- par M. SEGONDS contre l'élection de M. DASSAULT (67-447) dans la 1ère circonscription de l'Oise.

- par M. CAPOLUNGO contre l'élection de M. WEBER dans la 3e circonscription de la Meurthe-et-Moselle.

- par M. SANGLIER contre l'élection de M. LAFAY dans la 22e circonscription de Paris.

Sur le rapport de M. GODARD, il est pris acte :

- du désistement de M. DOMERGUE à la suite de la requête (67-421) qu'il avait déposée contre l'élection de M. PONSEILLE dans la 1ère circonscription de l'Hérault.

- et du désistement de M. RIVIERE à la suite de la requête (n° 67-431) présentée contre l'élection de M. VINSON dans la 9e circonscription du Rhône.

Enfin la requête (n° 67-359) déposée par M. RAYMOND contre l'élection de M. DENIAU en qualité de député dans la 4e circonscription du Loiret est également rejetée.

La séance est levée à 17 h. 30.

Les originaux des dix décisions susvisées seront annexés au présent compte-rendu.
